



Arrêt

n° 98 546 du 8 Mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 décembre 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 janvier 2011. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes vis-à-vis de militaires payés par des trafiquants de drogues qui souhaitent vous éliminer car vous pensez responsable de leur détention.

Le 6 mai 2011, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er juin 2011, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après) et déposé plusieurs documents à l'appui de votre recours. Le CCE a statué dans son arrêt n° 70 352 du 22 novembre 2011 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit le 20 décembre 2011 une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle, vous déposez une lettre de votre mère, sept photos, une déclaration de décès, un extrait d'acte de décès et une enveloppe DHL. Le 20 février 2012, l'Office des étrangers procède à un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater). Le 9 mars 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui a statué dans son arrêt n°81 590 du 23 mai 2012 par une annulation de ce refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 22 juin 2012, votre dossier a donc été transféré au Commissariat général.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette deuxième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile (pp.4-5 audition du 26 juillet 2012). Or, en ce qui concerne votre première demande d'asile, elle s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos. Dans sa décision de refus du 1 statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, le Commissariat général a déclaré votre demande étrangère aux critères édictés par la Convention de Genève pour obtenir le statut de réfugié et en ce qui concerne la protection subsidiaire, a remis en cause les faits que vous invoquiez en raison de nombreuses imprécisions et incohérences dans vos propos concernant les narcotrafiquants, votre détention, la personne qui vous a aidé à vous évader, les recherches à votre rencontre, votre rejet par votre famille ainsi que les documents versés au dossier. Le CCE, quant à lui, estime que les motifs invoqués par le Commissariat général sont établis à la lecture de votre dossier. L'arrêt du CCE possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si les éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre une crainte vis-à-vis des narcotrafiquants et des militaires qu'ils ont engagés invoquée lors de votre première demande d'asile, vous craignez également votre famille pour une question d'héritage faisant suite au décès de votre père (pp.3-4 audition du 26 juillet 2012). Il s'agit là des seules craintes que vous nourrissez (p.4, p.11 audition du 26 juillet 2012). A l'appui de la présente demande d'asile, vous déposez une lettre de votre mère, sept photos, une déclaration de décès, un extrait d'acte de décès et une enveloppe DHL afin d'attester de vos craintes (p.4 audition du 26 juillet 2012).

Concernant les sept photos de votre mère blessée (Voir farde inventaire de documents, document n°1) que vous déposez afin d'attester des recherches dont vous faites l'objet et des répercussions sur votre famille. Vous expliquez en effet que les narcotrafiquants s'en sont pris à vos parents afin de mettre la main sur vous (p.6 audition du 26 juillet 2012). Relevons d'emblée que ces documents faisant suite aux événements remis en cause lors de la précédente demande d'asile (p.6 audition du 26 juillet 2012), le Commissariat général ne peut leur accorder une quelconque force probante. Au demeurant, ces photos, qui attestent certes des blessures de la femme qui y figure, ne permettent pas au Commissariat général de déterminer les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées. Au surplus, rien ne permet d'identifier la femme figurant sur cette photo comme étant votre mère.

Ensuite, concernant la lettre manuscrite de votre mère qui vous fait part du décès de votre père suite aux tortures qu'ils ont subies tous deux (Voir farde inventaire de documents, document n°3), que vous présentez afin d'attester des recherches dont vous faites l'objet, seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, le caractère privé de cette lettre limite le crédit que l'on puisse apporter au

témoignage. Il s'agit de votre mère et il n'apparaît pas qu'elle jouisse d'une qualité particulière qui puisse apporter un poids supplémentaire à ces déclarations et de fait, sortir leur témoignage du simple cadre familial. Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, la force probante limitée de ces documents entache la crédibilité des craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à la déclaration de décès et l'extrait d'acte de décès (Voir farde inventaire de documents, documents n°2 et n°4), ils font état du décès de votre père en date du 15 novembre 2011 suite à un arrêt cardio-respiratoire – décès qui n'est pas remis en cause dans la présente décision – mais ils n'attestent en rien des circonstances à l'origine de son décès. Ainsi, de même que les blessures de votre mère, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des conditions dans lesquelles celles-ci se sont produites.

Quant à l'enveloppe DHL, elle atteste que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée mais quoi qu'il en soit, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu (Voir farde inventaire de documents, document n°5).

En conclusion, dès lors qu'aucun des documents versés au dossier n'attestent pas des problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée, ils ne sont de nature à mettre en exergue un quelconque manquement lors de la précédente demande d'asile. Au surplus, les documents déposés doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas au vu des décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Outre ces documents, vous mentionnez également le kidnapping de vos parents et les recherches en cours à votre rencontre. Or, vous ne parvenez pas à situer avec exactitude le moment où vos parents ont été kidnappés et la durée de leur kidnapping que vous supposez, en fonction de la durée de votre propre kidnapping, être d'une semaine maximum (pp.5-6, p.10 audition du 26 juillet 2012). Vous ignorez également tout du lieu où ils ont été kidnappés : vous supposez qu'ils ont été embarqués là où ils avaient l'habitude de se promener (p.6 audition du 26 juillet 2012). Vous ignorez en quoi ont consisté les maltraitances qui leur ont été infligées mais également l'identité des auteurs de ces faits. A cet égard, vous déclarez à l'Office des Etrangers qu'il s'agit de militaires (déclaration du 10 février 2012, rubrique 37), au Commissariat général vous vous limitez à dire qu'ils étaient cagoulés (p. 7 audition du 26 juillet 2012) et dans sa lettre, votre mère fait allusions aux narcotrafiquants (farde inventaire de documents, document n° 3). Aussi, outre le fait que les auteurs de ce kidnapping, des vendeurs de drogue, étaient cagoulés et en camionnette, vos déclarations au sujet de ce qu'ont subi vos parents ne sont pas circonstanciées (p.7 audition du 26 juillet 2012) et vous ne savez pas si vos parents ont eu recours aux autorités à la suite de ce kidnapping (p.10 audition du 26 juillet 2012). Le Commissariat général souligne un manque de pro activité afin de vous renseigner à ce sujet (pp.9-10 audition du 26 juillet 2012), comportement qu'il n'estime pas compatible avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne demandant une protection internationale et se préoccupant du sort de ses proches qui est à la base même de ses craintes actuelles.

Interrogé ensuite sur votre situation actuelle, vous dites : « je lui ai juste demandé si il y a du mieux avec la maman, il a dit oui et j'ai demandé si il n'a pas d'autre problème, il a dit pour l'instant non mais dès qu'ils me revoient c'est la mort » (p.7 audition du 26 juillet 2012). Ainsi, alors que votre frère dit qu'il n'y a pas de problèmes, vous assurez être recherché partout en Guinée mais ignorez cependant tout de la manière dont se passent ces recherches (pp.8-9 audition du 26 juillet 2012). Vous parlez également d'un saccage il y a environ huit ou neuf mois mais ne parvenez pas à donner davantage de détails à ce sujet (p.9 audition du 26 juillet 2012). Ainsi, le Commissariat général, au vu de vos propos peu étayés à ce sujet, ne peut raisonnablement croire aux recherches dont vous dites faire l'objet en Guinée.

En conclusion, au vu des méconnaissances, incohérences et imprécisions au sujet du kidnapping de vos parents et des faits subséquents, aucun de ces documents déposés pour attester de vos craintes, ne peut à lui seul, établir la crédibilité des déclarations à ce sujet. De plus, il ressort clairement de vos déclarations que ces documents sont en lien avec les événements que vous évoquiez lors de la première demande d'asile. En effet, les sept photos et la déclaration et l'extrait de décès ont pour but d'attester du kidnapping dont vos parents ont fait l'objet, kidnapping qui serait la conséquence des problèmes que vous avez connu avec les narcotrafiquants. Dès lors que le Commissariat général n'a

pas tenu pour établis les éléments à la base de votre première demande d'asile, il ne peut de fait raisonnablement accorder foi aux événements subséquents.

Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites sont en cours à votre encontre actuellement dans votre pays.

Concernant la crainte de maraboutage en lien avec l'héritage laissé par votre père que vous invoquez en début d'audition, le Commissariat général souligne votre manque de coopération lorsqu'il est question de vous expliquer à ce sujet. Au demeurant, vous dites clairement « pas question maraboutage mais arrivé en Guinée, j'ai risqué d'atteinte grave là-bas » (p.11 audition du 26 juillet 2012). Ainsi, outre vos propos non circonstanciés à ce sujet – alors qu'il vous est proposé de vous exprimer davantage à ce sujet –, notons que votre crainte d'avoir des problèmes en raison de l'héritage disparaît au profit de la crainte liée à vos problèmes avec les narcotrafiquants (pp.11-12 audition du 26 juillet 2012). Ainsi, vous n'apportez aucun autre élément personnel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce motif.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, quatre nouveaux documents, à savoir, une copie de la carte d'identité de la mère du requérant, un article intitulé « Guinée : Sale temps pour les narcotraficants » tiré du site internet www.lesafriques.com, un article intitulé « L'ONU confirme l'existence de laboratoires de narcotrafiquants en Guinée » tiré du site internet www.kongossa.fr et un article intitulé « Ousmane Conté : un témoin trop encombrant » du 3 mars 2009 tiré du site internet www.lesafriques.com.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 2011, qui a fait l'objet le 6 mai 2011 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 70.352 du 22 novembre 2011 qui a jugé que les faits invoqués par le requérant ne ressortissaient pas au champ d'application de la convention de Genève et qu'ils n'étaient pas établis.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 20 décembre 2011. Le 20 février 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération, qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°81.590 du 23 mai 2012.

A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient que ses parents ont été kidnappés et qu'il est recherché actuellement; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir une lettre de sa mère, sept photographies, une déclaration de décès, un extrait d'acte de décès et une enveloppe DHL. La partie requérante invoque également une question d'héritage suite au décès de son père.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués ne ressortissaient pas au champ d'application de la convention de Genève et que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Elle estime également que la crainte invoquée par le requérant quant à l'héritage de son père n'est pas fondée. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis celui relatif au fait que des documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent.

En effet, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, un document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document sans le moindre examen de son contenu. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Remarque préalable

En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire et ne sollicite ni n'invoque aucun argument relatif à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

8.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.5 Le Conseil constate que le requérant invoque, d'une part, les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et, d'autre part, un problème d'héritage suite au décès de son père.

8.6 Premièrement, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 70.352 du 22 novembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant ne ressortissaient pas au champ

d'application de la Convention de Genève et n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.6.1 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande ou d'établir que ces faits ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

8.6.2 Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.6.2.1 Ainsi, la partie défenderesse estime, concernant les sept photographies de la mère de la partie requérante blessée, que ces documents faisant suite aux événements remis en cause lors de la précédente demande d'asile, elle ne peut leur accorder une quelconque force probante. Elle estime également qu'elle ne peut déterminer les circonstances dans lesquelles les lésions ont été causées et que rien ne permet d'identifier la femme figurant sur ces photographies comme étant la mère du requérant.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas motivé valablement sa décision étant donné que cette dernière est partie du postulat que les photographies ne pouvaient pas contribuer au rétablissement de la crédibilité du récit du requérant, qui en tout état de cause n'était pas crédible. La partie requérante dépose une copie de la carte d'identité de la mère du requérant pour établir qu'il s'agit bien de la même personne. Elle estime qu'à partir du moment où ces photographies représentent une personne gravement blessée et qu'il s'agit de la mère du requérant, elles doivent être considérées comme un commencement de preuve de la réalité du récit du requérant (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil relève tout d'abord l'incongruité du motif de la partie défenderesse selon lequel « [...] ces documents faisant suite aux événements remis en cause lors de la précédente demande d'asile (...), le Commissariat général ne peut leur accorder une quelconque force probante ». En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande ou d'établir que ces faits ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève (*supra*, point 8.6.1). En ce qu'elle estime que des documents n'ont pas de force probante parce qu'ils font suite à des événements remis en cause lors d'une première demande d'asile, la partie défenderesse empêche en soi de remettre en cause l'absence de crédibilité des faits invoqués par le biais d'une seconde demande d'asile. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

Néanmoins, le Conseil constate que les sept photographies déposées par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité dont le Conseil a jugé qu'elle faisait défaut lors de sa première demande d'asile. En effet, ces photographies représentent, au vu de copie de la carte d'identité de la mère du requérant (*supra*, point 4.1), la mère du requérant avec des pansements et un bandage au bras. Selon le requérant, ces blessures font suite à des tortures subies par celle-ci lors d'un kidnapping qui aurait eu lieu fin octobre, début novembre 2011 suite à ses problèmes avec les narcotrafiquants (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 5 à 7).

Néanmoins, le Conseil ne peut s'assurer le contexte dans lequel ces photographies ont été prises et ne peut donc les relier avec les faits invoqués par le requérant. Le simple fait que la mère de la requérante soit photographiée avec des pansements ne permet pas d'établir qu'elle a été kidnappée et torturée. Ces photographies ne possèdent dès lors pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

8.6.2.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le caractère privé de la lettre de la mère du requérant.

La partie requérante estime qu'au contraire cette lettre renforce les déclarations du requérant et atteste l'actualité de sa crainte et doit donc être prise en compte à ce titre. Elle conteste le fait que la partie défenderesse se soit bornée à constater le caractère privé du courrier déposé et estime qu'elle devait, au contraire, examiner en quoi elle venait renforcer la crédibilité du récit du requérant (requête, pages 6 et 7).

Tout d'abord, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que le kidnapping et les tortures exercées sur l'auteur de cette lettre.

8.6.2.3 Ainsi de plus, en ce qui concerne la déclaration de décès et l'extrait d'acte de décès, la partie défenderesse estime qu'ils attestent le décès du père du requérant, lequel n'est pas remis en cause, mais non les circonstances de ce décès.

La partie requérante estime qu'il est inacceptable de requérir du requérant qu'il démontre avec certitude que ses parents ont été violentés, voire tué en ce qui concerne son père, à cause des problèmes qu'il a rencontrés en Guinée, car il s'agit d'éléments quasiment impossibles à démontrer. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé ce document sous un angle adéquat, car elle est partie du constat que le récit du requérant n'est pas crédible, au lieu de se poser la question de savoir dans quelle mesure ce document vient appuyer son récit (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle tout d'abord que la charge de la preuve repose sur la partie requérante (*supra*, point 8.3). Ensuite, il constate que la déclaration de décès du 16 novembre 2011 et l'extrait d'acte de décès établissent le décès du père du requérant, le 15 novembre 2011, suite à un arrêt cardio-respiratoire. Néanmoins, si le décès du père du requérant est établi, les circonstances dans lesquelles il est décédé ne le sont pas, les déclarations du requérant à cet égard étant particulièrement vagues et hypothétiques (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 5 à 7) et empêchant dès lors d'établir que le père du requérant est réellement décédé dans ces circonstances que la requérante invoque, à savoir, suite aux tortures infligées suite à son kidnapping.

8.6.2.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que l'enveloppe DHL atteste que le requérant a reçu un courrier de Guinée mais n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

8.6.2.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève le caractère peu étayé des déclarations du requérant relatives au kidnapping de ses parents et aux recherches dont il ferait l'objet à l'heure actuelle, ainsi que son manque de proactivité.

La partie requérante estime que le requérant a précisé lors de son audition que sa mère et son frère voulaient le préserver de la situation, raison pour laquelle il ne lui ont pas donné de détails sur cet enlèvement et les sévices subis par ses parents, ce qui est logique. Elle explique également qu'il n'était pas présent et est donc tributaire de ce que ses proches veulent bien lui raconter, d'autant que ses contacts avec sa mère sont limités et qu'il consacre le temps son à s'enquérir de son état de santé (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie aux motifs de la décision attaquée. En effet, il relève le caractère vague, laconique et inconsistant des déclarations du requérant relatives tant au kidnapping de ses parents qu'aux recherches dont il ferait l'objet à l'heure actuelle. En effet, le requérant ne peut préciser le moment du kidnapping, sa durée et le lieu où il s'est produit, les maltraitements subies et les personnes qui les ont kidnappés (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 5, à 10). Les déclarations du requérant sont par ailleurs tout aussi lacunaires en ce qui concerne les recherches dont il ferait l'objet (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 7 à 9).

En ce que la partie requérante explique qu'il dépend des informations de tiers et se concentre sur l'état de santé de sa mère pour justifier ces imprécisions et lacunes, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

8.7 Deuxièmement, la partie défenderesse estime que la crainte de maraboutage en lien avec l'héritage du père du requérant n'est pas fondée.

La partie requérante explique que le père du requérant était très riche et a eu plusieurs femmes, ce qui pose problème quant à la répartition de ses biens et que le requérant craint dès lors d'être marabouté et empoisonné par certains membres de sa famille. Elle estime par ailleurs que la motivation de la partie défenderesse n'a aucun sens et ne permet pas de comprendre en quoi la crainte du requérant n'est pas fondée. Enfin, elle explique que très peu de questions ont été posées concernant cette crainte (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que le requérant invoque une crainte d'empoisonnement et de maraboutage par sa famille paternelle en raison de problèmes d'héritage des biens de son père (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 3 et 10).

D'une part, il constate que l'officier de protection de la partie défenderesse a posé des questions relatives à cette crainte au requérant, auxquelles le requérant a répondu de manière laconique et vague et s'est énervé. L'officier de protection lui a alors expliqué qu'il posait des questions relatives à cette crainte pour l'examiner en profondeur, suite à quoi le requérant n'a rien répondu. L'officier de protection a encore vérifié que le requérant avait expliqué toutes les raisons pour lesquelles il craint de retourner dans son pays et s'est assuré que le requérant avait pu tout expliquer, ce à quoi le requérant n'a rien rajouté quant à ses craintes (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 10 et 11). Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer le peu de questions posées au requérant à ce sujet, vu qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que c'est le requérant lui-même qui n'a pas répondu aux questions et a estimé n'avoir rien à expliquer en plus.

D'autre part, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à cette crainte sont vagues, hypothétiques et qu'il ne parvient pas à expliquer en quoi il craindrait des persécutions ou risquerait d'encourir des atteintes graves à cet égard (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 10 et 11). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a tenu des propos tout aussi vagues qui ne convainquent nullement le Conseil.

En conclusion, le Conseil juge que la crainte et le risque réel invoqués quant à l'héritage du père du requérant sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

8.8 Quant aux documents déposés par la partie requérante en annexe à sa requête, à savoir, l'article intitulé « Guinée : Sale temps pour les narcotrafiquants », l'article intitulé « L'ONU confirme l'existence de laboratoires de narcotrafiquants en Guinée » et l'article intitulé « Ousmane Conté : un témoin trop encombrant », ils ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

En effet, ces articles évoquent la problématique des narcotrafiquants en Guinée et des poursuites judiciaires à leur encontre. Le Conseil ne conteste pas l'existence des narcotrafiquants et le contexte politique guinéen dans lequel ils évoluent, néanmoins, il estime que le caractère général des articles évoquant cette problématique empêche de les relier aux faits invoqués par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'existence de narcotrafiquants en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante et les nouveaux faits invoqués par la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres motifs de l'arrêt n°70.352 du 22 novembre 2011, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Cette constatation rend également inutile des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

De plus, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère imprécis des propos de la partie requérante concernant sa crainte de maraboutage ne permet pas d'établir une crainte ou un risque réel fondé à cet égard.

8.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT